

PROLONGATION (L 552-8) d'administration demande une prolongation de 5 jours alors qu'elle prévaut, d'après le "outing", un acheminement à une date postérieure

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

copie

Requête N° : 2009/1403

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 18 juillet 2009, à 14 Heures,

Nous, Géraldine BORDAGI, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assistée de Véronique TAVEL, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département du Rhône ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 1^{er} juillet 2009
de :

NOM : S. [REDACTED]
PRENOM(S) : Rafik
NE(E) LE : [REDACTED] 1985
LIEU DE NAISSANCE : BEN BADIS SIDI BEL ABBES
assisté de son conseil : Maître Céline AMAR
et de Monsieur Mohamed EL ATTAR, interprète,

Notifié à l'intéressé(e) le : 1^{er} juillet 2009

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 1^{er} juillet 2009 à 11 heures ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande d'une nouvelle prolongation d'un délai de cinq jours du maintien en rétention de Monsieur Rafik S. [REDACTED] le Préfet se prévaut de la difficulté d'exécution de la mesure d'éloignement en raison des délais d'attente en période estivale pour garantir son acheminement en Algérie ;

Qu'il est mentionné que les services de la Préfecture, en dépit de leur diligence, ont reçu le 15 juillet 2009 un routing pour un départ prévu le 23 juillet 2009 à 12 heures 05 ;

Attendu que le conseil de Monsieur Rafik S. [REDACTED] conclut à l'irrégularité de la procédure, la reconduite effective du retenu étant fixée postérieurement à la fin de la prolongation de la rétention réclamée à savoir le 23 juillet 2009 à 11 heures ;

Que cette seconde prolongation ne saurait excéder le délai effectif de cinq jours ;

Que le conseil sollicite la mise en liberté de Monsieur Rafik S. [REDACTED] ;

Attendu que Monsieur Rafik S. [REDACTED] est placé en rétention depuis le 1^{er} juillet 2009 à 11 heures ;

Qu'il a fait l'objet d'une mesure de prolongation de rétention pour une durée de quinze jours par ordonnance du 3 juillet 2009 ;

Qu'il est constant que Monsieur Rafik S. [REDACTED], de nationalité algérienne en situation irrégulière, était en possession de son passeport permettant plus aisément la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement ;

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention est saisi dans les termes de la requête formée par le Préfet ;

Qu'il est constant que Monsieur Rafik S. [REDACTED] étant placé en rétention le 1^{er} juillet 2009 à 11 heures, après une première prolongation de rétention à compter du 3 juillet 2009 à 11 heures, le Préfet sollicite une seconde prolongation à titre exceptionnel pour cinq jours afin de pouvoir obtenir un titre de transport nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement ;

Que le routing produit aux débats organisant l'acheminement de Monsieur Rafik S. [REDACTED] vers Alger est prévu au 23 juillet 2009 à 12 heures 05, soit postérieurement à la fin de la mesure de prolongation de rétention de cinq jours réclamée par l'autorité préfectorale ;

Que force est de constater que l'Administration démontre son impossibilité à mettre en oeuvre la mesure d'éloignement dans les délais légaux ;

JUL - LYON - 18.07.2009 - S

Que le courriel versé à l'audience traduisant une pratique de laisser les étrangers retenus en transit en attente d'un embarquement dans les zones internationales au-delà des délais de rétention n'a aucune valeur probante ;

Qu'il convient en conséquence, se fondant sur les pièces émises par les autorités préfectorales de constater que la demande de prolongation est injustifiée puisque les autorités ne peuvent exécuter dans le délai imparti la reconduite ;

Qu'il n'y a pas lieu à prolonger la rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance

le

L'intéressé, le conseil

Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le
à

Pour expédition
certifiée conforme à la minute
Le Greffier

